



Le régime d'accèsion à la propriété

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer libre d'impôt, dans une année civile, jusqu'à 25 000 \$¹ de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible.

Les règles

- Les sommes versées au REER doivent y être conservées au moins 90 jours avant le retrait afin de bénéficier d'une déduction.
- Le retrait REER ne peut dépasser 25 000 \$¹.

¹ DEPUIS LE 28
JANVIER 2009
(DATE DU
BUDGET
FÉDÉRAL 2009),
LE PLAFOND DE
RETRAIT DU
RAP EST PASSÉ
DE 20 000 \$ À
25 000 \$

Conditions d'admissibilité

- Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible.
- Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.
- Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation.
- Si le RAP a déjà été utilisé, le solde de ce dernier doit être nul le 1^{er} janvier de l'année du retrait.

Le remboursement

- Vous êtes tenu de rembourser annuellement 1/15 du montant retiré (la partie non remboursée pour une année doit être incluse dans le calcul du revenu de l'année en cause).
- Pour faire un remboursement dans le cadre du RAP, vous devez cotiser à vos REER dans l'année où le remboursement est prévu (ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante).



Le remboursement (suite)

- Vous pouvez faire le remboursement dans n'importe lequel de vos REER (à l'exception des sommes retirées d'un Fonds de travailleurs, lesquelles doivent être remboursées auprès du même Fonds).
- Après avoir versé votre cotisation, vous pouvez en désigner la totalité ou une partie comme remboursement dans le cadre du RAP (pour désigner un remboursement, vous devez remplir les lignes 245 et 246 de l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*, et la joindre à votre déclaration de revenus).

POUR EN SAVOIR PLUS, VOUS POUVEZ CONSULTER LE
SITE : WWW.CRA-ARC.GC.CA/TX/NDVDLS/TPCS/RRSP-REER/HBP-RAP/MENU-FRA.HTML